

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2008-46

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'OEUF EN TERNOIS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DONNANT ACTE DE LA MISE A JOUR
DES ETUDES DE DANGERS CONCERNANT LA RUBRIQUE 1331 (STOCKAGE
D'ENGRAIS)**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2002 autorisant la Coopérative Agricole UNEAL à poursuivre l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrate sur son site d'OEUF EN TERNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole UNEAL pour ses installations de stockage d'engrais sur le site d'OEUF EN TERNOIS ;

VU l'étude de dangers remise par la Société Coopérative Agricole UNEAL en décembre 2005, complétée en août 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 11 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 5 février 2008 ;

VU la lettre du pétitionnaire du 19 février 2008 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que :

- il ressort que les zones d'effets dues à la dispersion des fumées toxiques sortent des limites de l'établissement et nécessitent un porter à connaissance «risques technologiques» et la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement UNEAL,

- il y a lieu d'actualiser les prescriptions devant être respectées par UNEAL pour l'exploitation de son stockage d'engrais,

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Activités exercées

La Société Coopérative Agricole UNEAL, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc, BP 159, 62054 SAINT LAURENT BLANGY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre sur le territoire de la commune d'OEUF EN TERNOIS, les activités suivantes :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base	1331 II	3500 tonnes (1) de CAN 27	A

de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003 (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.			
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	1331 III	< 1250 tonnes (1)	NC
Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen n. 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (stockage de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 10 tonnes (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de	1332	< 1 tonne	NC

l'annexe III du règlement européen no 2003/2003..			
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	2160	10 000 m ³	DC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non classé

(1) Σ de 1331 II et 1331 III $\leq$ 3500 tonnes.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration d'antériorité pour la rubrique 1331.

1.2 Généralités

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société UNEAL à OEUF EN TERNOIS est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le stockage extérieur ou à l'air libre d'engrais est interdit.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS

ARTICLE 2

L'exploitant met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leur performance.

ARTICLE 3

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 4 ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 4

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles comportent impérativement des instructions relatives à :

- l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels à la réception des engrais,
- la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Des procédures particulières écrites définissent une gestion des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité, classement suivant les deux rubriques et les trois catégories de la rubrique 1331) est tenu à jour quotidiennement et est disponible à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement. Il conserve les documents permettant d'attester le classement des engrais entreposés suivant les rubriques de la nomenclature et les trois catégories de la rubrique 1331.

La nature et la localisation précises, ainsi que la quantité des produits stockés doivent être tenues à jour et facilement identifiables pour les services de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les magasins de stockage, il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds à proximité des stockages d'engrais doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,

- un contrôle de la température à réception des produits vrac. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II.

TITRE III : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 5

Le bâtiment abritant les magasins de stockage est implanté et maintenu à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété.

Les magasins de stockage doivent comporter un seul niveau. Ils sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais. Le choix des matériaux est réalisé de manière à réduire les risques au strict minimum (notamment caractère de résistance et de faible réaction au feu). Les matériaux en contact avec les engrais répondent impérativement aux critères d'incombustibilité et de basse conductivité thermique.

La configuration des sites doit permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès au magasin et aux cases de stockage doivent être maintenues dégagées.

L'installation est desservie, sur au moins un demi-périmètre ou 2 façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin ou par une voie-échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Une des façades donnant sur l'extérieur est équipée d'au moins un ouvrant (porte, ...) permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

5.1 Réaction au feu

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent.

5.2 Résistance au feu

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures ainsi que leurs dispositifs de fermeture (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) pare-flammes ½ heure.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

5.3 Toitures et couvertures de toiture

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à 1 heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

5.4 Sol

Le sol ne présentent pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II.

ARTICLE 6

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

En dehors des séances de travail, les portes du magasin sont fermées à clef.

Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture interdira l'accès à l'établissement.

ARTICLE 7

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur.

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commandes automatique et manuelle ou seulement manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 32 m². Cette surface est constituée de 21 m² d'exutoires de fumées en toiture complétée par des ouvertures en pignon de 11 m².

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 8

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation doivent être adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stocks d'engrais sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel.

L'intérieur du magasin de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection.

8.1 Matières interdites et incompatibles

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois (palettes,...), sciure, carburant...),
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agro-pharmaceutiques,
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitant le requiert et qu'il n'existe pas d'alternative envisageable. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de chlorure de potassium avec les autres engrais à base de nitrate d'ammonium. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10 m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

8.2 Chauffage

Le magasin de stockage ainsi que ses annexes attenantes ne sont pas chauffés. Il n'y a aucune canalisation dans laquelle circule du fluide chaud.

8.3 Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Un interrupteur général, à l'extérieur, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières (IP 55).

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles et les moteurs sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les magasins de stockage sont protégés efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques et de la foudre, selon les réglementations en vigueur.

8.4 Appareils mécaniques et de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, ...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

8.5 Détection automatique

Les magasins de stockage doivent être équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie...). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ces systèmes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux normes en vigueur, vérifiés aussi régulièrement que nécessaire tel que préconisé par le fournisseur et à minima tous les ans. Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont reliés à un dispositif garantissant la transmission de l'alarme hors des heures d'exploitation.

ARTICLE 9

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation doivent être adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

9.1 Fractionnement

Les stockages d'engrais doivent être fractionnés ; les tas d'engrais en vrac sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 1331 II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment.

Les stockages d'engrais vrac sont isolés les uns des autres par :

En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-II	En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-III
un mur conforme à l'article 5.2 (REI 120)	des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme à l'article 5.2 (REI 120)

Si la paroi n'est pas conforme à l'article 5.2, il doit y avoir alternance d'engrais relevant de la rubrique 1331 II et d'autres engrais non classés ou relevant de la rubrique 1331 III.

En cas de présence de différentes catégories d'engrais ou de types de conditionnement différents, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables les plus pénalisantes.

La taille maximale des cases est limitée à 750 tonnes.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

9.2 Moyens de lutte contre un sinistre

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'exploitant doit s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'une réserve incendie de 240 m³ constituée de 2 cuves enterrées de 120 m³,
- de moyens de pompage,
- d'une lance auto-propulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais stockés en vrac. L'exploitant doit s'assurer, qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux dangers à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un dispositif d'alerte (ex : alarme sonore, télésurveillance...) déclenché par le système de détection défini à l'article 8.5. Ce dispositif doit permettre une action 24h/24 et 7j/7.

A proximité des aires de chargement et de déchargement, l'exploitant doit disposer :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg),
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur doivent être immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur du magasin de stockage. Leur validité est contrôlée régulièrement.

ARTICLE 10

L'établissement est équipé de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction en cas d'accident, visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 9.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manoeuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

**TITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE LE RISQUE DE
DETONATION**
(engrais solides relevant des rubriques 1331-II et produits relevant de la rubrique 1332)

ARTICLE 11

Les stockages d'engrais doivent respecter les prescriptions des articles 2 à 10. Ils doivent être protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Les dispositions constructives doivent être étudiées de façon à éviter l'accumulation de nitrate d'ammonium fondu en cas de sinistre.

Une procédure particulière doit permettre une gestion des produits relevant de la rubrique 1332, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage rapide par des matières appropriées afin de faire disparaître le risque de détonation.

Les produits relevant de la rubrique 1332 seront isolés dans des cases séparées par des parois conformes à l'article 5.2. Ces produits doivent être signalés par des panneaux. Leur enlèvement ou leur traitement par inertage doit être réalisé le plus rapidement possible.

TITRE VI : MOYENS D'ALERTE

ARTICLE 12

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. La sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SID-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SID-PC (62)

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13

13.1 - Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 juin 2002 et 17 août 2004 sont abrogées.

13.2 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SID-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

13.3 - Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

13.4 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. et pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

13.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'OEUF EN TERNOIS et peut y être consultée.

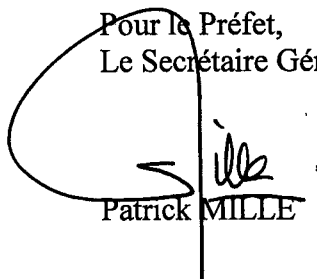
Cet arrêté sera affiché à la mairie d'OEUF EN TERNOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 16 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire d'OEUF EN TERNOIS.

ARRAS, le - 3 MAR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Coopérative Agricole UNEAL, 1 rue Marcel Leblanc, BP 159, 62054 SAINT LAURENT BLANGY
- M. le Maire d'OEUF EN TERNOIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono